

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL514

présenté par

Mme Bonnivard, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Saddier,
M. Sermier et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 40 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les charges publiques, celles qui pèsent sur les collectivités territoriales ne peuvent avoir pour origine un amendement parlementaire sans porter atteinte aux principes posés par l'article 72-2 de la Constitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 40 concerne l'irrecevabilité des amendements parlementaires créant une charge publique.

Il est proposé de rendre cette disposition applicable aux amendements parlementaires aggravant les charges des collectivités.